DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES
Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
représentée par son directeur général, Monsieur Alain THIRION, et ci-après désignée par « DGSCGC »
d'une part,

et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, rue de Reuilly- CS 41232, 75 578 PARIS cedex 2
Représenté par son président, Monsieur François DELUGA, et ci-après désigné par « CNFPT »
d'autre part,

ci-après conjointement appelés « LES PARTIES »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) dont les missions sont fixées par le décret n° 2013-728 du 12 août 2013, modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, sont les suivantes :

- De garantir la cohérence de la Sécurité civile au plan national, d'en définir la doctrine et d'en coordonner les moyens ;
- De l'évaluation, de la préparation, de la coordination et de la mise en œuvre des mesures de protection, d'information et d'alerte des populations, de la prévention des risques civils de toute nature, de la planification des mesures de Sécurité civile ;
- Des actions de secours visant à la sécurité des personnes et des biens, en temps de paix comme en temps de crise.

Le **Centre national de la fonction publique territoriale,** dont les missions sont fixées par l'article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, est l'outil national des collectivités locales au service du développement des compétences de leurs collaborateurs. Ses missions permettent de garantir sur l'ensemble du territoire français un accès des collectivités et de leurs agents, à des services fondamentaux pour une bonne gestion des ressources humaines et le développement de leurs compétences professionnelles.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les axes de collaboration entre les PARTIES en fonction des grandes orientations stratégiques définies par la DGSCGC afin d'orienter la typologie d'accompagnement des services d'incendie et de secours (SIS) dont les personnels relèvent de la fonction publique territoriale et de coordonner l'offre de formation à l'attention de leurs agents.

ARTICLE 2 – AXES DE COLLABORATION ET DESCRIPTION DES ACTIONS

Le PARTIES conviennent de développer des collaborations en matière d'accompagnement et de formation pour les services d'incendie et de secours (SIS) autour des quatre thématiques suivantes :

1. L'évolution de l'environnement professionnel des acteurs des SIS ;
2. La sécurité, la qualité de vie en service des agents des SIS ;
3. La préparation aux évolutions de carrière et projets professionnels des agents des SIS ;
4. La numérisation des activités des SIS.

L'annexe à la présente convention prévoit, pour chacune de ces thématiques, les grandes orientations retenues par les partenaires. Elle fait l'objet d'un bilan intermédiaire et peut, le cas échéant, être révisée par eux. Chaque année, les deux PARTIES déterminent ensemble les actions majeures à prioriser.

ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les PARTIES s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent respectivement.
La présente convention fixe un cadre national dans lequel s'inscriront le cas échéant, des conventions et ou des partenariats de formation territorialisés entre les services d'incendie et de secours et le CNFPT.

ARTICLE 4 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi, composé des signataires de la présente convention ou de leurs représentants, est institué avec pour missions :

- de fixer la programmation annuelle des actions conjointes ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des actions conformément aux modalités de coopération prévues dans la présente convention de partenariat ;
- d'assurer le suivi des déclinaisons régionales de la présente convention ;
- d'émettre des préconisations notamment sur la base du bilan intermédiaire la poursuite du partenariat.

Ce comité de suivi se réunit chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an. Il se réunit dans un délai de deux mois quand il est saisi par au moins un des membres.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Les PARTIES s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.
De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires. Dans la mesure du possible, les chartes graphiques des PARTIES seront combinées.
Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les PARTIES conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. À cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser, dans le cadre de ce partenariat, des travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit afin d'obtenir son accord écrit.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Les PARTIES conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur collaboration.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les PARTIES, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Chacune des PARTIES peut résilier la présente convention en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les PARTIES. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux PARTIES et précisant la difficulté en cause, chacune des PARTIES peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Annexe (1) :

- Les grandes orientations 2020 - 2023

Fait à

En quatre exemplaires, le 11 AOUT 2020

Le président du CNFPT

François DELUGA

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

Alain THIRION

Annexe à la convention DGSCGC – CNFPT portant sur les orientations 2020-2023

1. L'évolution de l'environnement professionnel des acteurs des SIS

 1.1. Répondre aux évolutions des exigences du citoyen :
 - L'évolution des niveaux d'assistance (SDACR, CoTRRiM, réponse capacitaire)
 - La communication de crise.

 1.2. Renforcer la connaissance et l'utilisation des outils de méthodologie de gestion des organisations :
 - La transformation des organisations ;
 - Le pilotage, la qualité et la performance ;
 - L'intégration du digital dans l'évolution et le pilotage des organisations ;
 - La conduite de projet d'organisation.

 1.3. Renforcer la culture managériale et intégrer les évolutions sociétales :
 - Les valeurs de la république : déontologie, féminisation, laïcité, prévention de la radicalisation, inclusion, etc.
 - Le dialogue social dans les organisations ;
 - Les évolutions et les outils du management.

 1.4. Intégrer l'impact du changement climatique sur l'activité opérationnelle du sapeur-pompier :
 - Les risques naturels : feux de forêt, inondation, canicule, pandémies et épidémies, etc.
 - La résilience du SIS : plan de continuité d'activité (PCA), plan de reprise d'activité (PRA).

 1.5. Développer la culture professionnelle des SIS sur les évolutions induites par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (LCAP) :
 - Le compte personnel d'activité (CPA) ;
 - L'action de formation en situation de travail (AFEST) ;
 - La certification des formations ;
 - La certification des organismes de formation.

2. La sécurité, la qualité de vie en service des agents des SIS

 2.1. Prévenir Les incivilités et agressions envers les sapeurs-pompiers :
 - La prévention de l'usager ;
 - Prévenir et préparer les sapeurs-pompiers aux incivilités et agressions ;

 2.2. Appréhender le risque routier professionnel :
 - La mise en œuvre de plan de prévention du risque routier ;
 - La gestion de l'accidentologie lié au risque routier ;

 2.3. Sensibiliser les SIS sur l'accidentologie liée à l'activité du sapeur-pompier :
 - La mise en œuvre de plan de prévention ;
 - La gestion de l'accidentologie.

3. La préparation aux évolutions de carrière et projets professionnels des agents des SIS

 3.1. Rapprocher l'offre actuelle de préparation des concours et examens de celle du droit commun de la fonction publique territoriale en terme d'organisation et de planification.

 3.2. Disposer d'une offre de préparation et d'accompagnement de projets professionnels :
 - Pour les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) des catégories C, B, A, A+
 - Pour les SPP du service de santé

3.3. Développer et structurer les outils digitaux dans les actions de formation :

- La formation ouverte à distance (FOAD) ;
- La formation en ligne ouverte à tous (MOOC) ;
- La formation par simulation ;
- La formation en réalité virtuelle, augmentée
- Plateforme de suivi du parcours (carrière et formation) des agents (portfolio, portail agent, LIF, entretien professionnel…)

4. La digitalisation des activités des SIS

4.1. Maîtriser l'environnement réglementaire des technologies digitales

- Connaître les obligations réglementaires en matière de technologies digitales (sécurité des systèmes, RGPD)
- Développer les compétences des équipes SI (administrateur serveur, SSI, réseau, techniciens, …)

4.2. Intégrer les innovations des technologies de l'information et de la communication dans la réponse opérationnelle des SIS

- Le réseau radio du futur (RRF) ;
- Les outils numériques de gestion de l'alerte et des opérations (NEXSIS)

4.3. Appréhender les évolutions de l'environnement digital

- La robotisation des missions de sécurité civile ;
- L'utilisation des médias sociaux en gestion de l'urgence (MSGU) ;
- L'intelligence artificielle
- Le concept de « ville intelligente » (smart city)